

N<sup>o</sup> 98. — *ARRÊTÉ* du 22 avril 1864, fixant la procédure à suivre dans les cas de règlement de juges.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 525, 526 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

Considérant qu'il résulte des dispositions réglant l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie et dans les États du Protectorat, que le recours en cassation contre les arrêts et jugements des tribunaux n'est admis qu'en matière civile ;

Devant, dans un intérêt d'ordre public, déterminer la procédure à suivre lorsque ne pourront plus être réformés des arrêts ou des jugements entravant le cours de la justice, et qu'il y aura lieu à être réglé de juges ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'administration, sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire, réglera de juges en matière criminelle, correctionnelle et de police, lorsque deux tribunaux auront été saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes ou de la même contravention.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* de Taïti et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 22 avril 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

---

N<sup>o</sup> 99. — *ARRÊTÉ* du 22 avril 1864, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1864.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,